

## LE REGIME LINGUISTIQUE AU CANADA : CONFLITS ET COMPLEMENTARITES ENTRE LES POLITIQUES LINGUISTIQUES DES AUTORITES FEDERALES, DU QUEBEC ET DES AUTRES PROVINCES

José Woehrling\*  
Professeur à la faculté de droit  
de l'Université de Montréal

### Introduction : les finalités diverses des politiques linguistiques

Les problèmes et conflits linguistiques qui surgissent au Canada, et en particulier au Québec, viennent du fait que les deux principaux groupes en présence — les francophones et les anglophones — constituent chacun à *la fois* une majorité et une minorité, selon le niveau géographique et politique où l'on se place. En effet, les francophones sont majoritaires au Québec, où ils constituent près de 83 % de la population, mais ils sont en minorité dans chacune des neuf autres provinces et dans l'ensemble politique canadien, où ils ne représentent plus que 24 % de la population. Inversement, les anglophones constituent la minorité au Québec, mais forment la majorité partout ailleurs au Canada<sup>1</sup>. On présentera donc les principales

---

\* Professeur à la faculté de droit de l'Université de Montréal. courriel : <jose.woehrling@umontreal.ca>.

<sup>1</sup> Au Québec, le français est la langue d'usage (langue la plus souvent parlée à la maison) de 82,8 % de la population et l'anglais celle de 12,3 %, quelque 4,9 % ayant une autre langue d'usage. Ailleurs au Canada, le français est la langue d'usage de 3,6 % de la population et l'anglais de 88,6 %. Si l'on inclut le Québec, l'usage du français au Canada atteint 24,1 % et celui de l'anglais 68,9 %. Près de 90 % des francophones du Canada résident aujourd'hui au Québec. D'un recensement à l'autre, la part des francophones diminue dans les autres provinces. À part le Nouveau-Brunswick, où ils constituent 31% de la population, la présence des francophones est devenue marginale dans chacune des autres provinces : à Terre-Neuve, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, leur part est de 1 % ou moins; à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Manitoba, elle n'atteint pas 3 %; en Ontario elle est descendue à moins de 4 %.

caractéristiques des politiques linguistiques respectivement mises en oeuvre au Québec, au niveau de l'État fédéral et dans les provinces anglophones<sup>2</sup>. Mais il faut commencer par dire quelques mots des divers types de politiques linguistiques pour constater que celles qui sont en vigueur au Québec, d'une part, et celles mises en oeuvre dans le reste du Canada, d'autre part, sont fondées sur des principes fort différents.

Une politique linguistique peut avoir pour but de protéger la langue d'une ou de plusieurs minorités ou, plus rarement, la langue de la majorité. Lorsque l'État intervient pour protéger une ou plusieurs langues *minoritaires*, la politique linguistique consiste à reconnaître un ensemble de « droits linguistiques » aux locuteurs de ces langues, comme leur droit d'utiliser celles-ci dans les communications avec les autorités publiques et celui de faire instruire leurs enfants dans leur langue à l'école publique<sup>3</sup>. La politique linguistique du gouvernement fédéral canadien et celles des provinces

---

<sup>2</sup> La Constitution canadienne n'attribue pas expressément de compétences pour légiférer sur l'emploi des langues. Cette question est réglée par l'entremise du concept de pouvoirs « accessoires », c'est-à-dire que le pouvoir de réglementer les comportements linguistiques dans un domaine quelconque accompagne la compétence relative à ce domaine. Étant donné la nature des compétences attribuées aux provinces, celles-ci possèdent les pouvoirs les plus importants dans le domaine linguistique, notamment ceux qui portent sur l'administration municipale et provinciale, la santé et les affaires sociales, l'éducation, les relations de travail, le commerce, les professions et les contrats. Les compétences de l'État central en matière linguistique sont moins importantes; elles visent notamment l'administration fédérale, la défense nationale, le service postal, les banques, l'aéronautique, le commerce et les transports internationaux et interprovinciaux ainsi que les télécommunications.

<sup>3</sup> Il faut distinguer entre l'usage *officiel* des langues (dans les relations « verticales » entre les citoyens et la puissance publique), pour lequel on considère généralement que l'État peut prescrire une ou plusieurs langues déterminées et interdire les autres, et l'usage *privé* (dans les relations « horizontales » entre particuliers, personnes physiques ou morales), pour lequel l'État doit en principe respecter la liberté de chacun de s'exprimer dans la langue de son choix, ou *liberté linguistique*, implicitement contenue dans la liberté personnelle et la liberté d'expression. Par ailleurs, cette liberté linguistique, pas plus que les autres libertés, n'est absolue; elle peut être restreinte pour des raisons d'intérêt public (par exemple, la loi peut imposer dans l'étiquetage des produits l'usage d'une langue compréhensible par les consommateurs pour protéger ces derniers). Sur ce point, voir : José WOEHLING, «Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé», (2003-04) 34 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 93, 121-124.

anglophones du Canada entrent dans cette catégorie. Elles consistent à reconnaître au français, langue minoritaire, un certain statut dans l'éducation publique et, pour certaines provinces, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick surtout, dans les communications officielles (tribunaux, administration et fonction publique, lois et règlements, etc.). Une politique consistant à attribuer des droits linguistiques aux minorités recueille facilement l'approbation.

Dans la plupart des pays, la langue qui est parlée par la majorité ne nécessite pas que l'État légifère pour la protéger. Elle s'impose par son propre poids démographique, économique et politique. Mais il existe des situations où la langue majoritaire est concurrencée par une autre langue qui possède une utilité économique et un prestige supérieurs (notamment parce qu'elle est plus répandue au niveau international). Dans de tels cas, c'est la langue de la majorité qui est vulnérable et que l'État doit protéger. Les néerlandophones en Belgique et les francophones au Québec se sont trouvés — ou se trouvent encore — dans une pareille situation de groupe majoritaire dont la langue est vulnérable. Inévitablement, pour protéger la langue majoritaire, l'État devra légiférer pour en imposer l'usage et, corrélativement, contrôler ou limiter l'usage de la ou des langues qui lui font concurrence. Car c'est le statut *respectif* des langues et des groupes linguistiques qui est en cause ; il y a conflit ou concurrence entre les langues en présence. Dans un tel cas, la politique linguistique consistera donc, en partie du moins, à obliger ceux qui ne font pas partie de la majorité à utiliser la langue majoritaire dans un certain nombre de situations, ce qui revient à restreindre leur libre choix linguistique et leur droit d'utiliser leur propre langue. C'est ainsi, par exemple, que les immigrants au Québec, même lorsqu'ils sont anglophones, se voient interdire d'envoyer leurs enfants à l'école publique anglaise et que les Belges francophones qui résident en Flandre sont obligés d'envoyer leurs enfants dans des écoles

néerlandophones (et inversement pour les néerlandophones résidant en Wallonie). Une telle politique, dans la mesure où elle amène à restreindre les droits linguistiques individuels, n'est pas toujours facile à défendre du point de vue du libéralisme politique et des droits de l'homme. Pourtant, dans le domaine linguistique comme dans le domaine social ou économique, la limitation des droits de certains individus ou de certains groupes peut se justifier lorsqu'elle est nécessaire pour protéger les droits d'autres individus ou d'autres groupes, plus vulnérables. Ici, la limitation des droits de ceux qui parlent la langue la plus forte et la plus prestigieuse, même si elle est minoritaire dans le pays considéré, est jugée nécessaire pour défendre les droits de ceux qui parlent une langue vulnérable et menacée, bien qu'elle soit majoritaire. La position inverse consisterait à considérer que la concurrence linguistique doit jouer sans entraves et la liberté linguistique individuelle primer, fût-ce au prix de l'affaiblissement, voire de la disparition, de la langue de la majorité.

La mise en œuvre d'une politique linguistique suppose le choix entre deux grands modèles, le principe de *territorialité* et le principe de *personnalité*. En vertu du principe de territorialité, tous ceux qui habitent un territoire donné doivent utiliser la langue officielle de ce territoire dans leurs rapports avec les autorités publiques et pour l'éducation de leurs enfants à l'école publique (par contre, dans les rapports privés et pour l'école privée, la liberté linguistique devrait primer). L'application de ce principe se caractérise donc par le fait que les individus ne peuvent pas choisir la langue de leurs contacts avec les autorités publiques et de l'instruction de leurs enfants à l'école publique. La solution territoriale est celle qui assure le mieux la stabilité et la sécurité des communautés linguistiques, en séparant les langues en présence et en offrant à chacune d'elles une aire de sécurité linguistique, c'est-à-dire un espace sur lequel elle jouit d'un monopole, ou du moins d'une nette prédominance. Cette solution territoriale a par exemple été

adoptée en Suisse et en Belgique et le Québec essaie d'en appliquer certains éléments avec la *Charte de la langue française* (ou loi 101)<sup>4</sup>.

Par contre, le principe de *personnalité* permet aux individus de choisir entre deux ou plusieurs langues pour leurs rapports avec les autorités publiques et l'éducation de leurs enfants à l'école publique. Il exige donc le *bilinguisme* (ou *multilinguisme*) de l'État et du système éducatif public. Le principe de personnalité peut s'appliquer sur l'ensemble du territoire étatique ou, plus fréquemment, sur les seules parties de celui-ci où les minorités atteignent un certain seuil démographique. Sur le plan sociolinguistique, cette solution maintient le contact et la concurrence entre les langues en présence et permet donc à la langue la plus forte de se développer au détriment de celle qui est plus vulnérable. Le principe de personnalité et son corollaire, le bilinguisme institutionnel, s'appliquent au niveau des institutions fédérales canadiennes et dans certaines provinces anglophones comme l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et, dans une moindre mesure, le Manitoba. Évidemment, cela n'entraîne aucune menace pour la langue anglaise, qui prédomine partout en Amérique du Nord.

## I. - La politique linguistique du Québec

Les origines de l'actuelle politique linguistique québécoise remontent aux années 1960. À cette époque, l'on commence à constater certaines réalités fort inquiétantes pour les Québécois francophones. D'une part, les immigrants « allophones » (c'est-à-dire qui ne parlent ni l'anglais ni le français) envoient majoritairement leurs enfants à l'école anglaise, plutôt qu'à l'école française; comme le taux de natalité des Québécois francophones commence à baisser considérablement à la même époque, si ces tendances avaient perduré, la situation majoritaire des francophones au Québec s'en serait trouvée

---

<sup>4</sup> *Charte de la langue française*, L.Q. 1977, c. 5; L.R.Q., c. C-11.

menacée à long terme. D'autre part, le français occupe une position subordonnée à celle de l'anglais dans la vie économique et sociale et les francophones, bien qu'ils soient majoritaires au Québec, se situent au bas de l'échelle des revenus, non seulement en dessous des anglophones mais aussi, parfois, des immigrants. À partir de ces constatations, les objectifs de la politique linguistique se dégageront d'eux-mêmes : le premier sera de ramener les enfants des immigrants à l'école française; le deuxième consistera à rehausser le prestige et l'utilité de la langue française dans la vie économique et sociale, de façon à inciter les non-francophones à l'apprendre, pour qu'elle devienne la « langue commune » (ou langue de contact) entre la majorité francophone et les non-francophones. Ces deux objectifs ont été poursuivis, de façon plus ou moins systématique et cohérente, par tous les gouvernements qui se sont succédé au Québec depuis 1970 : le gouvernement du Parti libéral, qui a fait adopter en 1974 la *Loi sur la langue officielle*<sup>5</sup>; le gouvernement du Parti québécois, qui a fait voter en 1977 la *Charte de la langue française*<sup>6</sup> (ou «loi 101»). D'une loi à l'autre, les buts sont restés les mêmes mais les moyens ont évolué : la loi 101 est plus ambitieuse dans son champ d'action et plus rigoureuse dans ses moyens.

La loi 101 régit le statut des langues dans trois secteurs principaux : les institutions politiques et administratives provinciales, le secteur économique et l'éducation publique. Dans ces trois domaines, la loi a pour objectif de rehausser le statut du français et, pour y parvenir, elle limite les droits traditionnels des anglophones. Cela, comme déjà mentionné, parce que l'on a constaté que les deux langues étaient en situation de conflit et que si on laissait jouer librement la concurrence entre elles, l'anglais finirait par réduire le français à la portion congrue. Les architectes de la politique linguistique québécoise ont par conséquent jugé que pour renforcer le français, il fallait le

---

<sup>5</sup> *Loi sur la langue officielle*, L.Q. 1974, c. 6.

<sup>6</sup> Précitée.

faire bénéficier légalement d'un rôle prépondérant — voire exclusif — dans certains domaines. La loi impose donc l'usage du français, généralement en permettant également l'usage d'autres langues, mais parfois en interdisant celui-ci. Elle restreint par conséquent la liberté linguistique individuelle. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait souvent été attaquée sur le fondement des textes constitutionnels ou internationaux qui protègent les droits et libertés. Dans chacun des trois grands secteurs de la politique linguistique québécoise, celle-ci a été partiellement battue en brèche : un certain nombre de dispositions de la loi 101 ont été invalidées par les tribunaux comme incompatibles avec la Constitution canadienne, à la suite de recours intentés par des membres de la minorité anglophone du Québec et souvent encouragés, voire financés, par le gouvernement fédéral.

### **La langue de la législation, de la justice et de l'administration publique**

L'idée qui avait prévalu lors de l'adoption de la *Charte de la langue française* était de faire du français la langue principale — ou parfois la seule langue — de la législation et de la réglementation, de la justice et de l'administration publique. Pour atteindre ce but, on avait restreint — sans le supprimer totalement — le bilinguisme qui existait traditionnellement dans les institutions publiques québécoises. Ainsi, la loi prévoyait que les lois et les règlements ne seraient plus adoptés qu'en français, l'administration fournissant une traduction anglaise non officielle. De même, les jugements devaient être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée et seule la version française du jugement serait officielle. Ces dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada en 1979<sup>7</sup>, comme incompatibles avec l'article 133 de la

---

<sup>7</sup> *P.G. Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 ; voir aussi : *P.G. Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312.

*Loi constitutionnelle de 1867*<sup>8</sup>. Ce dernier, en effet, impose l'usage du français et de l'anglais dans la rédaction des lois et des documents parlementaires, au Québec et au niveau des institutions fédérales canadiennes. En outre, il permet que l'anglais et le français soient utilisés, à volonté, dans les procédures écrites et dans les plaidoiries orales devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Québec, ainsi que dans les débats du Parlement fédéral et de la législature du Québec<sup>9</sup>. Le fait que les rédacteurs de la loi 101 aient sciemment contredit l'article 133 s'explique notamment parce que de nombreux spécialistes pensaient que celui-ci faisait partie des dispositions constitutionnelles pouvant être modifiées par simple loi provinciale. Cette opinion s'appuyait également sur le précédent manitobain de 1890. Lors de la création du Manitoba en 1870, une disposition semblable à l'article 133 avait été insérée dans la constitution de cette province. Par conséquent, la langue française jouissait à cette époque au Manitoba du même statut constitutionnel que l'anglais au Québec. Or dès 1890 le Parlement manitobain votait une loi faisant de la langue anglaise la seule langue de la législation et de la justice dans cette province. La loi manitobaine n'ayant jamais été déclarée inconstitutionnelle, il était tout à fait logique de penser qu'il allait en être de même pour la loi 101 du Québec. En fait, le

---

<sup>8</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3; L.R.C. (1985), app. II, n° 5.

<sup>9</sup> L'article 133 n'a pas été rendu applicable, en 1867, aux trois provinces anglophones existant à l'époque, si bien que leurs minorités francophones sont restées sans protection constitutionnelle. Cela s'explique par le rapport de force qui existait entre les francophones et les anglophones à l'échelle du Canada tout entier : les Canadiens anglais, majoritaires, se trouvaient en position de forcer le Québec à consentir certains droits à sa minorité anglophone; les Canadiens français, minoritaires, n'ont pas réussi à obtenir les mêmes garanties en faveur des minorités francophones établies en dehors du Québec. Parmi les provinces admises dans la fédération après 1867, celles où les anglophones étaient majoritaires ne furent pas davantage assujetties au bilinguisme constitutionnel. Seul le Manitoba, créé en 1870, dont la population était composée à l'époque à peu près pour moitié de francophones et d'anglophones, se vit imposer des obligations équivalentes à celles de l'article 133. Cependant, une fois les anglophones devenus majoritaires, la législature manitobaine institua en 1890 l'unilinguisme des lois et des tribunaux et ce n'est qu'en 1979 que la Cour suprême du Canada déclara cette action inconstitutionnelle. Finalement, en 1982, le Nouveau-Brunswick a accepté de s'assujettir à des obligations constitutionnelles similaires à celles prévues dans l'article 133.

chapitre III de la loi 101 et la loi manitobaine de 1890 furent invalidés par la Cour suprême le même jour, en 1979<sup>10</sup>. Par ailleurs, en déclarant inconstitutionnel le chapitre III de la loi 101, la Cour suprême a donné à l'article 133 une interprétation qui élargissait davantage l'obligation de bilinguisme, en l'imposant non seulement pour les lois proprement dites et pour les tribunaux judiciaires, mais également pour la législation déléguée (règlements) et pour les tribunaux administratifs.

Les autres dispositions de la loi 101 relatives à la langue des institutions publiques concernent l'Administration et forment le chapitre IV. Sur le plan interne, les rapports des ministères et des organismes qui en dépendent se font en français seulement. Sur le plan externe, l'Administration s'adresse aux personnes morales en français uniquement, mais *peut* s'adresser aux personnes physiques à la fois en français et dans une autre langue. Pour être nommé ou promu à une fonction dans l'Administration, il faut avoir une connaissance du français appropriée à cette fonction. Les organismes municipaux, les services sociaux et les services de santé qui fournissent leurs services à des personnes qui sont en majorité de langue anglaise, et qui sont reconnus comme tels, *doivent* fournir leurs services en français et *peuvent* également les fournir en anglais. En outre, ils *peuvent* utiliser cette langue, à côté du français, dans leur dénomination ainsi que dans l'affichage, les communications internes et les communications entre eux. Il faut souligner que, dans la mesure où ces dispositions permettent aux organismes en cause d'utiliser l'anglais sans les y obliger, il n'en résulte aucun *droit* pour les personnes qui bénéficient de leurs services d'obtenir ceux-ci dans la langue anglaise<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> *P.G. Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 ; *P.G. Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.

<sup>11</sup> *Charte de la langue française*, précitée, article 29.1 (modifié par la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 2000, c. 57). Par ailleurs, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1986, c. 106, prévoit que les personnes d'expression anglaise ont le *droit* de recevoir en langue

## La langue du commerce et des affaires

Dans ce deuxième domaine, l'objectif de la loi 101 est de franciser la vie économique. Dans ce but, les rédacteurs de la loi ont prévu un certain nombre de prescriptions. Ainsi, les entreprises employant 50 personnes ou plus doivent adopter un programme de francisation ayant pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, ce qui comporte notamment la connaissance de cette langue chez les dirigeants et les membres du personnel, l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes, dans les documents de travail, les manuels, les catalogues et la publicité de l'entreprise, ainsi que dans les communications avec les fournisseurs, la clientèle et le public. Dans le domaine des relations de travail, la loi interdit d'exiger, pour l'accès à un emploi, la connaissance d'une langue autre que le français, à moins que l'employeur ne prouve que cette connaissance est nécessaire à l'accomplissement de la tâche. De même, un employeur ne peut congédier, mettre à pied, rétrograder ou déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que celui-ci ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une autre langue. Les employeurs doivent rédiger en français (et peuvent également rédiger dans une autre langue) les offres d'emploi ou de promotion et, de façon plus générale, les communications qu'ils adressent à leur personnel. La même règle s'applique pour les conventions collectives. Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres de ceux-ci doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles en français. Les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun, doivent être rédigés dans cette langue. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont du français une connaissance « appropriée à l'exercice de leur

---

anglaise des services de santé et des services sociaux dans les établissements désignés à cette fin par le

profession ». Les inscriptions sur un produit ou sur son emballage et sur un document accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doivent être rédigées en français, mais peuvent être accompagnées d'une ou plusieurs traductions, à condition que celles-ci ne l'emportent pas sur le français. De même, les catalogues, les brochures, les dépliants et les autres publications de même nature doivent être rédigés en français, ainsi que les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande, les factures, les reçus et les quittances. Les contrats d'adhésion et les contrats où figurent des clauses types imprimées doivent être rédigés en français, mais peuvent être rédigés dans une autre langue si c'est la volonté expresse des parties.

Enfin, la loi 101 prescrivait à l'origine, sous réserve de certaines exceptions, l'usage exclusif du français dans l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales. Cette exigence a été considérée par la Cour suprême du Canada comme incompatible avec la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>12</sup> et la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>13</sup> du Québec et comme entraînant une discrimination fondée sur la langue contraire au deuxième instrument. La Cour a considéré comme justifié le fait *d'exiger la présence du français*, mais elle a également conclu que le fait *d'exclure les autres langues* constituait une

---

gouvernement.

<sup>12</sup> La *Charte canadienne des droits et libertés* est contenue dans la Partie I (articles 1 à 34) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, R.-U., c. 11; L.R.C. (1985), app. II, n° 44. La *Loi constitutionnelle de 1982* a été adoptée malgré l'opposition expresse du gouvernement québécois de l'époque, formé par le Parti québécois. Depuis 1982, aucun gouvernement du Québec, pas même ceux formés par le Parti libéral, pourtant résolument fédéraliste, n'a donné son accord à la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui s'applique cependant au Québec comme au reste du Canada.

<sup>13</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12. Les tribunaux ont reconnu à cette loi provinciale un statut « quasi constitutionnel », qui leur permet de déclarer « inopérante » toute autre loi québécoise, antérieure ou postérieure, incompatible avec les articles 1 à 38 de la Charte, à moins qu'elle ne contienne une disposition dérogatoire expresse.

restriction non justifiable des droits garantis<sup>14</sup>. En outre, dans des constatations du 31 mars 1993, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, institué en application *du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>15</sup>, est arrivé à la conclusion que les dispositions de la loi 101 sur l'affichage et les raisons sociales violaient la liberté d'expression garantie à l'article 19 du *Pacte*<sup>16</sup>. À la suite de ces décisions, le gouvernement du Parti libéral a fait adopter en 1993 un nouveau régime dans lequel l'affichage public et la publicité commerciale peuvent désormais être faits à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues pourvu que le français y figure « de façon nettement prédominante ». Quant aux raisons sociales, elles peuvent désormais être assorties d'une version dans une langue autre que le français pourvu que, dans son utilisation, la raison sociale en langue française figure « de façon au moins aussi évidente » que les versions dans d'autres langues.

Globalement, les objectifs visés par la loi dans le domaine du travail, de l'économie et du commerce ont été atteints. L'écart des revenus entre francophones et anglophones a disparu ; les francophones sont mieux représentés sur le marché du travail en particulier aux échelons intermédiaires et supérieurs des entreprises où ils n'avaient pas leur juste place avant 1970 ; l'usage du français tend à se généraliser dans la vie des entreprises ; les travailleurs peuvent généralement travailler en français ; les services en français aux consommateurs sont presque partout assurés. Cependant, le bilan n'est pas entièrement positif. Les petites et moyennes entreprises, qui ne sont pas soumises aux obligations de francisation de la loi

---

<sup>14</sup> *Ford c. P.G. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712.

<sup>15</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 107 (entré en vigueur le 23 mars 1976). Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avait été saisi par des commerçants anglophones du Québec.

<sup>16</sup> *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, communications 359/1989 et 385/1989, 31 décembre 1993; constatations reproduites dans (1993) 5 *Revue universelle des droits de l'homme*, 156-162.

101, fonctionnent encore souvent en anglais à Montréal et dans la région montréalaise. Or, c'est dans de telles entreprises que les immigrants trouvent habituellement du travail ; ce phénomène contrarie donc l'intégration des immigrants et leur apprentissage du français. L'avenir soulève certaines inquiétudes : la mondialisation des marchés et de l'information, la pénétration accélérée des nouvelles technologies, les mouvements massifs de migration, la redéfinition du rôle de l'État national dans les grands ensembles économiques sont autant de phénomènes qui rendent plus difficiles la défense et la promotion des langues moins fortes et moins répandues et qui favorisent le rôle des grandes langues, principalement l'anglais.

## **La langue de l'enseignement**

Dans le domaine de l'enseignement, l'objectif de la loi 101 était à l'origine de limiter l'accès à l'école publique anglaise, au Québec, aux enfants de la minorité anglo-québécoise « de souche ». À cette fin, on avait inscrit à l'article 73 de la *Charte de la langue française* une règle communément appelée « clause Québec », selon laquelle n'étaient admissibles à l'école publique anglaise — primaire et secondaire — que les enfants dont l'un des parents avait lui même reçu, au Québec, son enseignement primaire en anglais, ainsi que les frères et soeurs cadets de ces enfants. En pratique, cette règle avait pour effet d'interdire à trois catégories de personnes d'envoyer leurs enfants à l'école publique anglaise : a) les immigrants, y compris ceux dont la langue maternelle ou usuelle est l'anglais; b) les francophones; c) les Canadiens des autres provinces venant s'établir au Québec, à moins qu'une entente de réciprocité n'ait été conclue entre le Québec et leur province d'origine ou que celle-ci n'offre des services comparables aux francophones qui y résident. Cette dernière conséquence a immédiatement été considérée comme inacceptable par les autorités fédérales, qui ont jugé qu'elle était incompatible avec le principe de libre

circulation et de libre établissement qui est à la base du système fédéral. Cependant, à l'époque où la loi 101 a été adoptée, rien dans la Constitution canadienne de 1867 ne s'opposait à ce genre de législation. Comme le gouvernement fédéral ne pouvait s'appuyer sur la Constitution existante pour faire invalider la « clause Québec » de la loi 101, il fit adopter en 1982, avec l'accord des neuf autres provinces et contre l'opposition du gouvernement québécois, une nouvelle loi constitutionnelle dans laquelle figure une disposition expressément conçue pour contrecarrer la *Charte de la langue française*. L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée en 1982, établit les critères d'admissibilité aux droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Un de ces critères, appelé « clause Canada », consiste à reconnaître le droit à l'éducation dans la langue de la minorité (donc, à l'éducation en anglais au Québec) aux enfants dont l'un des parents a reçu son éducation primaire dans cette langue *au Canada*<sup>17</sup>. Cette disposition permet donc aux Canadiens des autres provinces qui s'établissent au Québec d'envoyer leurs enfants à l'école publique anglaise. C'est dans cette mesure que l'article 23 de la Charte canadienne entrait en conflit avec l'article 73 de la loi 101. Deux ans plus tard, la Cour suprême déclarait la clause

---

<sup>17</sup> Les deux premiers paragraphes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée en 1982, sont destinés à établir les critères d'admissibilité aux droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Un premier critère, contenu à l'alinéa 23(1)(a), a pour effet d'accorder ce droit à tous les citoyens canadiens dont la « première langue apprise et encore comprise » est l'anglais ou le français, selon le cas. Cette disposition est parfois appelée « clause universelle » dans la mesure où elle bénéficie aux personnes venant du monde entier, une fois qu'elles ont acquis la citoyenneté canadienne. La clause universelle s'applique déjà aux neuf provinces anglophones, mais n'entrera en vigueur pour le Québec qu'après autorisation de son assemblée législative ou de son gouvernement. Le deuxième critère d'admissibilité, contenu à l'alinéa 23(1)(b), consiste à reconnaître le droit à l'éducation dans la langue de la minorité (donc, à l'éducation en anglais au Québec) aux enfants dont l'un des deux parents a reçu son éducation primaire dans cette langue *au Canada*. Enfin, l'article 23(2) prévoit que les citoyens canadiens dont un enfant « a reçu ou reçoit » son instruction primaire ou secondaire en français ou en anglais au Canada, ont le droit de faire instruire dans cette langue tous leurs autres enfants. Cette disposition doit faire en sorte que tous les enfants d'une même famille puissent recevoir l'instruction dans la même langue, si leurs parents le désirent.

Québec inopérante<sup>18</sup>. Mais cela n'a entraîné qu'une augmentation de moins de 2% de la clientèle des écoles anglaises et n'a rien changé au fait que les immigrants, d'où qu'ils viennent, et les Québécois francophones doivent envoyer leurs enfants à l'école publique française. De ce point de vue, la loi 101 continue d'atteindre son but<sup>19</sup>. De ce point de vue, la loi 101 continue d'atteindre son but. Cependant, on commence à se rendre compte que la fréquentation de l'école française n'est peut-être pas suffisante pour franciser durablement les immigrants. En effet, ceux-ci s'établissent en très grande majorité à Montréal et la proportion des élèves allophones est devenue suffisamment importante dans certaines écoles françaises de la métropole pour faire perdre à celles-ci leur capacité d'intégration des nouveaux arrivants. Par ailleurs, la francisation des immigrants dépend également beaucoup de leur insertion dans les activités économiques ; or dans la région métropolitaine de Montréal celles-ci continuent en bonne partie de se dérouler en anglais. Par conséquent, la bataille du français n'est pas encore gagnée à Montréal. C'est pourtant là que se jouera principalement l'avenir linguistique et culturel de la société québécoise toute entière.

Les principales doléances exprimées par les anglophones du Québec contre la politique linguistique québécoise en matière d'éducation portent évidemment sur les règles d'accès aux écoles publiques anglophones. La clientèle de ces écoles a diminué de façon très importante depuis 1977 pour trois raisons conjuguées : le taux de natalité des anglophones est très bas (comme celui des francophones) ; un nombre important de Québécois anglophones ont quitté, et continuent de quitter chaque année, le Québec à destination du Canada anglais, pour des raisons économiques et

---

<sup>18</sup> P.G. *Québec c. Quebec Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66.

<sup>19</sup> Alors qu'en 1976-1977 85% des jeunes immigrants fréquentaient l'école anglophone, en 1997-1998 80% d'entre eux étudiaient dans une école francophone.

politiques<sup>20</sup> ; enfin, à cause de la loi 101, la clientèle scolaire anglophone ne peut plus se maintenir ou augmenter grâce à l'apport des immigrants. Les anglophones craignent qu'en deçà d'un certain seuil le nombre diminuant de la clientèle scolaire anglophone ne justifie plus la prestation de certains services. Ils voudraient donc que la loi soit modifiée pour élargir l'accès à l'école anglaise. Les plus modérés demandent que les écoles anglaises puissent accueillir les enfants des immigrants anglophones ; les plus radicaux réclament le retour au libre choix pour tous, immigrants et francophones compris. Jusqu'à présent, aucun gouvernement québécois ne s'est montré disposé à donner satisfaction à ces demandes.

Pour terminer, soulignons que la *Charte de la langue française* prévoit en matière d'enseignement un régime particulier pour les Amérindiens et les Inuit auxquels s'applique la *Convention de la Baie James et du Nord Québécois* de 1975, en permettant l'usage des langues amérindiennes dans les écoles primaires et secondaires autochtones et en créant des commissions scolaires (autorités scolaires locales décentralisées) administrées par les autochtones, en particulier les Cris, les Inuits et les Naskapis<sup>21</sup>.

### ***Les aspects linguistiques de la politique québécoise de l'immigration***

La politique québécoise de l'immigration constitue un complément important de la politique linguistique. En matière d'immigration, la Constitution canadienne attribue des pouvoirs concurrents au Parlement fédéral et aux législatures des provinces ; en cas d'incompatibilité entre la législation

---

<sup>20</sup> Entre 1971 et 1981, 79 000 anglophones ont quitté le Québec et 45 000 entre 1981 et 1991.

<sup>21</sup> *Charte de la langue française*, précitée, art. 87 et 88. Les autochtones du Québec, qui forment approximativement 1% de la population totale et se répartissent en 11 nations, sont au nombre de 72 000, dont 8000 Inuit. Dans 6 de ces nations, les Algonquins, les Atikameks, les Cris, les Inuits, les Montagnais (ou Innus) et les Naskapis, la majorité parle encore la langue ancestrale.

fédérale et les lois provinciales, la législation fédérale l'emporte<sup>22</sup>. Lorsqu'une province désire exercer sa compétence en matière d'immigration, elle doit par conséquent conclure une entente avec les autorités fédérales pour régler les modalités de leur collaboration dans ce domaine. En vertu de l'entente avec le Québec actuellement en vigueur, qui date de 1991, le gouvernement du Canada continue de définir les catégories générales d'immigrants et d'établir les niveaux d'immigration<sup>23</sup>, de même qu'il conserve la seule responsabilité des immigrants de la catégorie de la famille et des réfugiés politiques qui font leur demande au Canada. Quant au Québec, il se voit reconnaître la responsabilité exclusive de sélectionner les immigrants «indépendants» (travailleurs, gens d'affaire et «parents aidés») et les réfugiés qui font leur demande depuis l'étranger. Les critères à partir desquels le Québec sélectionne les immigrants varient selon la sous-catégorie d'immigration; ils s'articulent autour de préoccupations linguistiques et économiques. La politique consiste en particulier à favoriser l'accueil d'immigrants francophones ou «francophonisables» (c'est-à-dire susceptibles de s'intégrer sur le plan linguistique à la communauté franco-québécoise) et à mettre sur pied des programmes de francisation pour les immigrants qui ne

---

<sup>22</sup> Aux termes de l'article 91(25) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement canadien possède une compétence exclusive sur la naturalisation et les «aubains» (étrangers); l'article 95 confère en matière d'immigration une compétence concurrente, avec prépondérance fédérale, au Parlement canadien et aux législatures des provinces.

<sup>23</sup> Conformément aux articles 5 à 7 de l'accord de 1991, Le gouvernement canadien doit consulter le gouvernement du Québec pour l'établissement des niveaux d'immigration pour l'ensemble du pays. L'accord permet au Québec de recevoir une part de l'immigration canadienne correspondant à son poids démographique (un peu moins de 25% de la population canadienne totale), avec la possibilité de dépasser ce seuil de 5% «pour des raisons démographiques». Cependant, ces principes sont de nature plutôt symbolique, car l'objectif d'accueillir au Québec le quart de l'immigration canadienne n'a été atteint qu'à trois reprises depuis 1945. Afin de maintenir le poids démographique relatif du Québec au sein du Canada — il est passé de 26,7% en 1979 à 24,7% en 1996 — il faudrait que le Québec accueille au moins 50 000 immigrants par an. La situation économique du Québec ne lui permettrait pas d'absorber, sur une période prolongée, autant de nouveaux arrivants. En outre, l'intégration linguistique et culturelle de ceux-ci poserait des problèmes quasi insurmontables.

savent pas le français<sup>24</sup>. En outre, l'entente prévoit que les autorités fédérales laissent à celles du Québec la pleine responsabilité des services d'accueil et d'intégration socio-économique, linguistique et culturelle de tous les immigrants qui s'établissent sur son territoire, tout en assumant une partie des coûts que ces services entraînent. Par ailleurs, les autorités fédérales conservent la responsabilité entière des services relatifs à la naturalisation et à l'attribution de la citoyenneté.

## II. - La politique linguistique fédérale

Au XIX<sup>e</sup> et durant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècles, la politique linguistique fédérale présentait trois caractéristiques. Tout d'abord, les droits des francophones dans le fonctionnement de l'appareil gouvernemental canadien n'ont été reconnus que très lentement; ainsi, la traduction simultanée des débats n'a fait son apparition qu'en 1959 à la Chambre des communes et en 1961 au Sénat. De même, il n'y a guère eu de progrès rapides en ce qui concerne le bilinguisme des services administratifs : les francophones n'obtenaient que très peu de services en français de la part de l'administration fédérale, que ce soit au Canada anglais ou à Ottawa, la capitale nationale. Même au Québec, les services de l'administration fédérale étaient parfois difficile à obtenir en français. Par exemple, ce n'est qu'à partir de 1936 que les billets de banque furent bilingues et c'est uniquement depuis 1945 que le gouvernement fédéral émet des chèques d'allocations familiales bilingues au Québec (en 1962, leur distribution sera étendue à la totalité du Canada). Enfin, il existait une sous-représentation chronique des francophones dans la fonction publique fédérale, surtout aux niveaux intermédiaires et supérieurs; en outre, lorsqu'ils devenaient

---

<sup>24</sup> De 1992 à 1996, la proportion des immigrants admis au Québec après avoir été sélectionnés par les autorités québécoises s'est fixée entre 47% et 53% de tous les immigrants admis. Sur l'ensemble des immigrants choisis par le Québec, les immigrants francophones ne représentent que 35% de tous les immigrants indépendants, parce que le Québec ne réussit pas à en attirer davantage.

fonctionnaires fédéraux, les francophones étaient obligés de travailler en anglais. Même au Québec, l'anglais prédominait dans de nombreux ministères, notamment dans la région de Montréal. Cette situation avait entraîné chez beaucoup de francophones, au Québec et dans le reste du Canada, un sentiment d'aliénation et de désaffection à l'égard de l'État canadien. Ce phénomène, de même que les revendications constitutionnelles du Québec et le développement du mouvement indépendantiste québécois, ont amené le gouvernement canadien à créer en 1963 une Commission d'enquête sur les problèmes linguistiques, dont le rapport conduira à la fin des années 1960 à l'adoption d'une nouvelle politique linguistique fédérale principalement destinée à apaiser le mécontentement causé au Québec par la position subordonnée du français, à la fois dans la vie économique et sociale québécoise et dans les institutions fédérales.

Depuis cette époque, la politique fédérale en matière de langue et de minorités s'articule autour de trois axes :

- a) le bilinguisme des lois, de la réglementation et des tribunaux fédéraux et la prestation de services bilingues aux usagers des services publics fédéraux là où la demande le justifie;
- b) la représentation équitable des francophones dans la fonction publique fédérale et la reconnaissance de leur droit d'y travailler dans leur langue;
- c) l'octroi de subventions aux provinces pour les inciter à promouvoir l'usage des langues officielles, principalement en ce qui concerne l'éducation *dans* la langue de la minorité anglophone ou francophone et l'enseignement *de* la langue officielle seconde.

La politique de bilinguisme dans les services publics fédéraux découle de la *Loi sur les langues officielles* qui a été adoptée en 1969 et dont une

nouvelle version est entrée en vigueur en 1989<sup>25</sup>. Le but principal de la loi est de faire en sorte que l'administration fédérale puisse servir les usagers en français dans la région d'Ottawa, la capitale nationale, et ailleurs au Canada anglais, là où la demande le justifie. Bien sûr, la loi suppose également que les services fédéraux soient offerts dans les deux langues au Québec. Les articles 6 et 7 de la *Loi sur les langues officielles* prévoient que tous les textes législatifs et réglementaires fédéraux doivent être publiés simultanément dans les deux langues, les deux versions faisant autorité. L'article 16 énonce qu'il incombe aux tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême du Canada de veiller à ce que celui qui entend une affaire comprenne les parties sans l'aide d'un interprète lorsqu'elles optent pour l'une des deux, ou pour les deux langues officielles<sup>26</sup>. La Partie IV de la loi prévoit que le public a le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix de la part de tous les sièges sociaux et administrations centrales. La même obligation vaut pour les bureaux et points de services situés dans la région de la capitale nationale et là où, au Canada comme à l'étranger, il existe une demande importante, ou encore lorsque la « vocation des bureaux » le justifie. Ce dernier critère doit permettre de tenir compte de facteurs comme la santé ou la sécurité du public, l'emplacement

---

<sup>25</sup> *Loi sur les langues officielles*, L.C. 1988, c. 38.

<sup>26</sup> Pour des raisons pratiques, le législateur fédéral a jugé bon de faire une exception pour la Cour suprême. La Cour ne comprend que neuf membres et, à cause de l'importance des questions qui lui sont soumises, il n'est pas rare qu'ils siègent tous sur une même affaire. Dès lors, si l'exigence de pouvoir entendre une affaire dans les deux langues officielles s'appliquait, le gouvernement fédéral ne pourrait plus nommer à la Cour que des candidats déjà bilingues. Or cela serait difficile, une pratique s'étant développée qui consiste à assurer une représentation régionale à la Cour. Par tradition, un juge vient de la Colombie-Britannique, un des provinces de l'Ouest, trois de l'Ontario, trois du Québec (dans ce cas, l'exigence est prévue par la *Loi sur la Cour suprême*) et un des provinces maritimes. Cette pratique ne serait pas, dans les faits, compatible avec l'exigence que tous les juges de la Cour suprême soient bilingues. La Cour a plutôt mis sur pied un système d'interprétation simultanée des plaidoiries dans les appels et les requêtes. L'interprétation simultanée est offerte dans toutes les affaires, à tout avocat ou juge qui n'est pas en mesure de comprendre directement ce qui est dit dans l'une ou l'autre langue officielle. Les décisions de la Cour suprême sont publiées dans les deux langues officielles et les deux versions sont normalement disponibles de façon simultanée au moment où la décision est rendue.

des bureaux et le caractère national ou international de leur mandat. La nouvelle loi élargit considérablement la portée du mandat du Commissaire aux langues officielles, qui joue le rôle d'ombudsman linguistique<sup>27</sup>.

La deuxième dimension de la politique linguistique fédérale est constituée par la politique de bilinguisme dans la fonction publique. Celle-ci a un double but. En premier lieu, tout en respectant le principe du mérite, augmenter à tous les échelons la proportion des fonctionnaires francophones jusqu'au point où ils seront représentés au prorata de l'importance des francophones dans la population générale (c'est-à-dire à peu près 24 %). Ensuite, permettre aux fonctionnaires francophones de travailler en français en traduisant les documents de travail et en « bilinguisant » (au moins de façon passive) leurs collègues de travail anglophones avec lesquels ils sont en contact. Il faut souligner que cette politique ne s'applique pas partout en dehors du Québec, mais uniquement dans la région d'Ottawa-Hull et dans certaines parties de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. Par ailleurs, au Québec la fonction publique fédérale fonctionne évidemment surtout en français.

Enfin, la troisième dimension de la politique linguistique fédérale est constituée par les mesures d'appui aux communautés minoritaires de langue officielle (c'est-à-dire les anglophones du Québec et les francophones des autres provinces). Depuis 1969, le gouvernement fédéral appuie financièrement ces communautés. En outre, il a pris l'initiative d'une série de programmes conjoints fédéraux-provinciaux pour améliorer et élargir les

---

<sup>27</sup> Les principes généraux de la politique fédérale des langues officielles ont été consacrés dans *la Charte canadienne des droits et libertés* en 1982. Pour ce qui est du bilinguisme législatif et réglementaire et du bilinguisme judiciaire, les articles 17(1) à 19(1) de la *Charte* répètent et précisent, à l'égard des autorités fédérales, la portée de l'article 133 de *la Loi constitutionnelle de 1867*. Quant au bilinguisme des services administratifs fédéraux, dans leurs relations avec les usagers, son principe est prévu par l'article 20(1) de la *Charte*. Les articles 17(2) à 20(2) de la *Charte* prévoient l'application des mêmes principes à la province du Nouveau-Brunswick.

services d'enseignement offerts dans la langue de la minorité, ainsi que pour promouvoir l'apprentissage de la langue officielle seconde par les élèves de la majorité. Le gouvernement fédéral verse aux provinces des fonds pour subventionner en partie ces deux formes d'enseignement. Il a également conclu avec certaines provinces des ententes en vertu desquelles il finance une part des coûts occasionnés par la fourniture en français (ou en anglais au Québec) de certains services de santé et services sociaux (en vertu de la Constitution canadienne, la compétence en matière d'éducation, de santé et de services sociaux appartient exclusivement aux provinces plutôt qu'au fédéral).

En ce qui concerne le statut de la langue française au sein des institutions fédérales et la protection des minorités francophones en dehors du Québec, la politique linguistique fédérale a eu un succès réel encore que partiel. La capacité institutionnelle de l'administration fédérale de fonctionner en français est désormais nettement meilleure qu'elle ne l'était dans les années 1960. Par ailleurs, encore aujourd'hui, il est difficile de se faire servir en français dans les services publics fédéraux ailleurs qu'au Québec, dans la région d'Ottawa, au Nouveau-Brunswick et dans certaines régions de l'Ontario (comme en témoignent les nombreuses plaintes déposées auprès du Commissaire aux langues officielles). Le recrutement d'un plus grand nombre de francophones dans la fonction publique fédérale a surtout profité aux francophones hors Québec, davantage bilingues que les Québécois francophones; ils constituent à peu près 40% des employés fédéraux de langue française. Par ailleurs, les exigences de bilinguisme dans la fonction publique ont provoqué du mécontentement chez un grand nombre d'anglophones unilingues qui voient ainsi diminuer leurs chances d'être engagés ou promus comme fonctionnaires. L'application de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit le droit à l'éducation en français en dehors du Québec, là où le nombre des «ayants-droit» le justifie,

a entraîné depuis vingt ans la création de nombreuses écoles francophones dans les provinces anglophones. Cependant, la moitié seulement des parents qui pourraient y envoyer leurs enfants font effectivement ce choix, les autres préférant l'école anglophone en pensant qu'elle favorisera davantage la réussite professionnelle et la promotion sociale de leur progéniture. Il s'agit sans doute d'une des raisons qui expliquent que le phénomène d'anglicisation des minorités francophones hors Québec (sauf au Nouveau-Brunswick) continue de progresser inexorablement, une autre explication résidant dans le nombre élevé de situations de couples mixtes qui conduisent en majorité à des transferts linguistiques vers l'anglais.

En ce qui concerne le renforcement de l'unité nationale et la prise en compte des doléances des Québécois francophones, qui constituaient deux de ses principaux objectifs, la politique linguistique fédérale semble avoir entraîné des effets contre-productifs dans la mesure où elle n'est que de peu d'utilité pour protéger ou promouvoir le français au Québec. Au contraire, en faisant la promotion d'un bilinguisme égalitaire, la politique fédérale entre en conflit avec la politique linguistique québécoise qui cherche à affirmer la primauté du français et à limiter l'usage de l'anglais dans certains domaines. La politique linguistique fédérale constitue donc fréquemment un objet de conflit entre le gouvernement canadien et les nationalistes québécois et l'un des arguments avancés en faveur de la souveraineté du Québec consiste à affirmer qu'une protection plus efficace de la langue française exigerait que le Québec puisse se soustraire à la *Loi sur les langues officielles* et aux dispositions linguistiques de la Constitution canadienne.

***Les tensions entre la politique fédérale du multiculturalisme et la politique québécoise de la convergence culturelle***

À partir de 1971, l'État fédéral a également commencé à élaborer une

politique du multiculturalisme, pour reconnaître l'apport des nouveaux immigrants qui n'étaient ni anglophones ni francophones, mais également pour apaiser certaines réactions négatives provoquées par l'adoption, deux ans auparavant, de la *Loi sur les langues officielles*. En effet, la consécration et la promotion du multiculturalisme permettent d'affirmer que, même s'il y a deux langues officielles, aucune culture par contre ne possède de caractère officiel et qu'aucun groupe ethnique n'a préséance sur un autre. Dans les deux décennies suivantes, la politique du multiculturalisme a pris progressivement plus d'importance, au fur et à mesure de l'arrivée de nombreux immigrants d'origines et de cultures très diverses. En 1982, le principe du multiculturalisme a été inscrit à l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>28</sup>. En outre, le Parlement canadien a adopté en 1988 la *Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada*<sup>29</sup>.

La politique fédérale du multiculturalisme est mal acceptée au Québec; on la voit comme une machine de guerre contre la dualité, c'est-à-dire comme une façon de nier le biculturalisme et le bilinguisme. Plutôt que de reconnaître l'existence de deux cultures et de deux nations au sein du Canada, la francophone et l'anglophone, elle mettrait artificiellement toutes les collectivités culturelles sur le même pied. Dans cette optique, la politique du multiculturalisme serait destinée à noyer la différence québécoise, à diminuer l'importance du fait français au Canada, le réduisant au statut d'une grande minorité ethnique. De fait, le multiculturalisme est parfois invoqué par les immigrants, au Québec, pour mettre en cause la légitimité de la politique linguistique québécoise, qui privilégie le français, et pour prétendre que le français ne devrait pas se voir reconnaître plus de droits que les autres langues. Dans le reste du Canada, les immigrants apprennent spontanément

---

<sup>28</sup> «Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens».

l'anglais et s'intègrent à la culture nord-américaine; par conséquent, la politique du multiculturalisme ne gêne pas leur intégration. Par conséquent, en ne favorisant explicitement aucune culture, le multiculturalisme favorise dans les faits la langue et la culture anglaises, hégémoniques au Canada.

Le Québec propose donc un modèle de rechange, fondé sur le concept d'«interculturalisme», ou de «culture de convergence», ou encore de culture commune. Ce modèle insiste davantage sur le partage d'institutions communes, le respect des valeurs démocratiques et la promotion d'une culture publique commune à laquelle les immigrants doivent s'intégrer. Cette culture commune est définie comme celle d'une société «francophone, démocratique et pluraliste», les autres cultures étant reconnues et respectées comme un apport à la vie et à l'identité québécoise. Il s'agit donc d'un modèle de culture commune à prédominance francophone, accompagné du respect et de la reconnaissance des autres communautés et cultures, vu comme un substitut au modèle fédéral de multiculturalisme.

En fait, il semble à l'examen que la principale différence significative entre les deux modèles porte sur l'intégration linguistique des immigrants. Au Québec, cette intégration ne se fait pas spontanément et naturellement; l'apprentissage et l'usage du français par les immigrants doivent être encouragés, voire imposés (la loi 101 oblige les immigrants à envoyer leurs enfants dans les écoles publiques françaises; ils n'ont pas la possibilité de choisir les écoles anglaises). Dans le reste du Canada, les immigrants apprennent spontanément l'anglais et aucune mesure incitative ou coercitive n'est nécessaire pour les amener à ce résultat; par conséquent, le multiculturalisme n'entraîne aucune conséquence négative sur ce plan. Mais, mises à part ces différences concernant l'intégration linguistique des immigrants, les politiques québécoise et canadienne sont fondamentalement

---

<sup>29</sup> L.C. 1988, c. 31.

similaires; les deux politiques adoptent également une politique d'adaptation et d'accommodement de la diversité religieuse et culturelle, c'est-à-dire une politique consistant à modifier, lorsque nécessaire, les normes généralement applicables pour tenir compte des différences religieuses et culturelles (et l'on pense généralement que ces accommodements seront temporaires)<sup>30</sup>.

### **III. - Les politiques linguistiques des provinces anglophones**

Du point de vue de l'évolution de leurs politiques linguistiques depuis la fin des années 1960, les provinces anglophones se divisent en deux catégories : d'une part, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario; d'autre part, les sept autres provinces anglophones.

#### **A. - Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario**

Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario ont adopté des attitudes inspirées, à des degrés divers, de la politique de bilinguisme officiel de l'État fédéral et reconnaissent donc des droits linguistiques significatifs à leur minorité francophone. Cela s'explique par la démographie : dans ces deux provinces, voisines du Québec, les francophones ont encore une importance numérique significative, soit en chiffres absolus, soit en termes relatifs. Au Nouveau-Brunswick, ils sont 217 000 (plus de 31 % de la population) et en Ontario 350 000 (près de 4 % de la population). En Ontario, les francophones sont concentrés dans les régions de l'est et du nord de la province et constituent la

---

<sup>30</sup> Sur l'opposition entre la politique fédérale du multiculturalisme et la politique québécoise de « convergence culturelle », voir : José WOEHLING, « Les droits et libertés dans la construction de la citoyenneté, au Canada et au Québec » dans Michel Coutu et autres (Dir.), *Droits fondamentaux et citoyenneté*, Montréal, Éditions Thémis, 2000, pp. 269-302. Malgré des différences importantes au niveau des discours normatifs, les pratiques fédérales et québécoises d'intégration tendent à se rapprocher. Sur la politique d'accommodement de la diversité religieuse, voir : José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *Revue de droit de McGill* 325.

minorité la plus importante.

C'est le Nouveau-Brunswick qui est allé le plus loin sur la voie du bilinguisme officiel et de la reconnaissance des droits des francophones. Dès 1969, le Parlement provincial a adopté une *Loi sur les langues officielles* directement inspirée de la loi fédérale (une nouvelle version, modernisée et renforcée, de la loi est entrée en vigueur en 2002)<sup>31</sup>. Dès cette date également, le Nouveau-Brunswick a entrepris de mettre sur pied un système scolaire francophone qui répond aujourd'hui de façon satisfaisante aux besoins de la minorité francophone. Les principes de base de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick ont été inclus dans *la Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 (de la même façon que pour la politique fédérale)<sup>32</sup>.

Dans le cas de l'Ontario, la politique de bilinguisme officiel est allée moins vite et moins loin<sup>33</sup>; elle a consisté à adopter progressivement des mesures qui améliorent le système scolaire francophone et instaurent le bilinguisme des lois, ainsi qu'une certaine forme de bilinguisme judiciaire et

---

<sup>31</sup> *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1968-1969, c. 14; remplacée en 2002 par la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B., c. O-0.5; voir également la *Loi scolaire*, L.R.N.-B., c. S-5.1 et la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1981, c. O-1.1.

<sup>32</sup> Voir note 27. En outre, le Nouveau-Brunswick a fait adopter en 1993 une modification constitutionnelle, contenue dans l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui énonce que «la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion».

<sup>33</sup> Un des domaines dans lesquels la législation ontarienne est moins généreuse pour les francophones que celle du Nouveau-Brunswick est celui des municipalités. Au Nouveau-Brunswick, la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, précitée, prévoit certaines obligations de bilinguisme officiel pour les municipalités dont la population compte au moins 20% de francophones. Par contre, en Ontario, les municipalités restent libres de définir leur propre statut linguistique, ce qui a permis à un nombre significatif d'entre elles de se déclarer officiellement unilingues anglophones, d'autres, moins nombreuses, choisissant au contraire d'instaurer un certain bilinguisme officiel en faveur de la langue française.

administratif dans les régions où sont concentrés les francophones. Certaines de ces mesures ont été réunies dans la *Loi de 1986 sur les services en français*<sup>34</sup> qui est entrée en vigueur en 1988. Par contre, l'Ontario a refusé, en 1982, de suivre l'exemple du Nouveau-Brunswick et de s'assujettir aux dispositions de la Constitution en matière de bilinguisme officiel dans les domaines autres que l'éducation.

## **B - Les autres provinces anglophones**

Dans les sept autres provinces, à l'est et à l'ouest du pays, la politique de bilinguisme officiel fait l'objet d'une réticence plus ou moins prononcée et les droits reconnus aux francophones restent généralement fort restreints<sup>35</sup>. Là encore, les attitudes s'expliquent par la démographie : dans ces régions du Canada, les francophones ne sont que très faiblement représentés (3,7 % de la population en moyenne) et, de plus, ils sont en voie d'assimilation linguistique. Dans les provinces de l'Ouest, les francophones ne constituent même pas la principale minorité; ils sont inférieurs en nombre à d'autres groupes linguistiques, comme les Allemands, les Ukrainiens et, plus récemment, en Colombie-Britannique, les Chinois. Par conséquent, le principe retenu dans ces provinces est celui du multiculturalisme : le français est essentiellement traité sur le même pied que les autres langues minoritaires. Seule l'importance numérique d'un groupe, plutôt que des considérations historiques, peut justifier la prestation de services linguistiques particuliers. Dans ces provinces, le principal – et souvent le seul - domaine dans lequel la situation a évolué favorablement pour les francophones est celui de l'éducation publique, grâce aux subventions accordées depuis la fin

---

<sup>34</sup> *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F.32 et F.33. Voir également la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43 et la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2.

<sup>35</sup> Parmi ces huit provinces, celle de l'Île-du-Prince-Édouard vient cependant de s'engager récemment dans une politique de bilinguisme officiel et de reconnaissance des droits des francophones, à un degré

des années 1960 par le gouvernement fédéral pour l'enseignement *dans* la langue de la minorité et l'enseignement *de* la langue officielle seconde, et, depuis 1982, grâce à l'application de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui a introduit le droit à l'instruction dans la langue de la minorité (anglophone ou francophone) là où le nombre des ayants-droit le justifie. Par ailleurs, le Parlement fédéral, qui est compétent pour légiférer sur la procédure et le droit criminels, a adopté en 1990 des dispositions qui permettent à un accusé d'être jugé dans la langue officielle de son choix (le français ou l'anglais)<sup>36</sup>. Il faut cependant souligner que l'application du droit criminel fédéral relève exclusivement, aux deux premiers degrés de juridiction, des cours provinciales et que ce sont les procureurs généraux provinciaux qui sont chargés d'intenter les poursuites. Par conséquent, les dispositions fédérales en cause ont pour effet d'obliger les autorités provinciales à aménager le fonctionnement de leurs tribunaux de manière à permettre la mise en œuvre du droit reconnu aux accusés de choisir la langue de leur procès (par contre, en matières judiciaires civiles et administratives, les provinces restent libres de reconnaître – ou non – des droits à leur minorité francophone).

Le Manitoba constitue un cas à part; même si les francophones représentent maintenant à peine 3% de la population (31 000 personnes), la province est assujettie — pour des raisons historiques — à des dispositions constitutionnelles qui instaurent le bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire<sup>37</sup>. Cependant, le Manitoba a ignoré ses obligations en matière de bilinguisme pendant 89 ans, avant d'être rappelé à ses devoirs par la Cour

---

moindre il est vrai que le Nouveau-Brunswick et l'Ontario ; voir : *French Language Services Act*, S.P.E.I., c. F-15.1 (bien qu'adoptée, la loi n'est pas encore entrée entièrement en vigueur).

<sup>36</sup> *Code criminel*, L.R.C. (1985) c. C-46, art. 530-534.

<sup>37</sup> Voir note 9.

suprême en 1979<sup>38</sup>. Il faut également signaler qu'en 1989 l'Alberta et la Saskatchewan ont abrogé d'anciennes dispositions législatives qui étaient restées en vigueur « par inadvertance » et qui prévoyaient le bilinguisme des lois et des tribunaux, mais qui n'étaient plus appliquées depuis 1905, date de création de ces deux provinces.

Enfin, outre les dix provinces, le Canada comprend trois « territoires » situés au nord du 60<sup>e</sup> parallèle (Yukon, Territoires du Nord-ouest et Nunavut), qui couvrent presque 40% de la superficie totale du territoire canadien mais ne sont habités que par moins d'un tiers de 1% de la population totale. Leur système politique fonctionne en pratique de façon analogue à celui des provinces, mais leur statut constitutionnel présente des différences importantes avec le statut provincial ; en effet, les territoires demeurent à plusieurs égards dans un état de dépendance juridique et constitutionnelle à l'égard du pouvoir fédéral. Pour cette raison, les territoires se voient obligés de respecter les principes de base de la politique de bilinguisme officiel de l'État fédéral, même si leur population francophone est très peu importante, ce qui explique que les droits que les francophones des territoires possèdent en théorie ne sont pas toujours mis en œuvre de façon satisfaisante en pratique. Par ailleurs, dans deux des territoires (Yukon et Territoires du Nord-ouest), les peuples autochtones forment des minorités plus importantes que les francophones, et dans le troisième, le Nunavut, le peuple Inuit forme une forte majorité de la population. Les langues autochtones parlées dans les Territoires du Nord-ouest et au Nunavut se voient également reconnaître un statut de langue officielle ou, du moins, certains droits ou privilèges dans le fonctionnement des organes publics territoriaux ; au Yukon les textes applicables offrent à ces langues une reconnaissance qui demeure pour le

---

<sup>38</sup> En 1890, une fois les anglophones devenus majoritaires, la législature manitobaine institua l'unilinguisme des lois et des tribunaux, violant ainsi ses obligations constitutionnelles. La loi ne fut invalidée que 89 ans plus tard par la Cour suprême du Canada, en 1979, dans l'affaire *Forest*, précitée.

moment surtout symbolique<sup>39</sup>.

## Conclusion

Depuis 1867, au moment de la création de la fédération canadienne, les francophones ont essayé de faire triompher une vision du Canada fondée sur le principe de la « dualité », c'est-à-dire de l'association égale entre deux « peuples fondateurs », les francophones et les anglophones. Jusqu'au début des années 1960, cette recherche de l'égalité entre peuples fondateurs a amené les Québécois francophones à vouloir maximiser leur participation aux institutions fédérales et à réclamer l'égalité linguistique (sous la forme du bilinguisme) d'un bout à l'autre du Canada. Dans une pareille stratégie, qui liait la survivance du français à l'établissement d'institutions bilingues et biculturelles partout au Canada, les intérêts des Québécois francophones et des communautés francophones des autres provinces coïncidaient en grande partie. Mais les changements démographiques qui se sont produits depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle ont rendu ce projet désuet : le nombre des francophones en dehors du Québec est allé en diminuant, le nombre des Allophones partout au Canada est allé en augmentant et le principe du multiculturalisme rend désormais mieux compte de la réalité démographique du Canada que celui de la dualité. Par conséquent, la réalité consiste maintenant dans la coexistence d'un Québec de plus en plus francophone et d'un «reste du

---

<sup>39</sup> Le Yukon a une population d'environ 30 000 personnes dont 21 % sont Amérindiens ou Métis (la moitié seulement ayant conservé sa langue ancestrale) et 3,6% francophones. Le Nunavut a une population de 25 000 habitants, Inuit à 85% et francophone à 2% ; il y a en pratique quatre langues officielles : le français, l'anglais, l'inuktitut et le inuinnaqtun (deux langues qui appartiennent à la famille eskimo-aléoute). Selon le premier rapport du Commissaire aux langues officielles, déposé en 2000, le but de la politique linguistique du territoire devrait être de faire du Nunavut « une société où l'on trouve un bilinguisme fonctionnel, en anglais et en inuktitut, respectueux [...] à l'égard des droits des francophones ». Enfin, les Territoires du Nord-ouest ont une population de 40 000 habitants qui comprend 2% de francophones et 47% d'Autochtones (Dénés, Métis et Inuvialuit principalement) ; l'anglais, le français, le chipewyan, le cree, l'esclave, le dogrib, le gwich'in et l'inuktitut ont le statut de langues officielles du territoire.

Canada» de plus en plus anglophone.

C'est pourquoi, à partir du début des années 1960, les Québécois francophones ont commencé à réclamer plus d'autonomie provinciale. Leur intérêt pour les institutions fédérales a diminué en même temps qu'augmentait leur désir d'exercer plus de pouvoirs dans le cadre des institutions politiques provinciales. Logiquement, cette évolution a amené un certain nombre de Québécois à réclamer l'indépendance politique complète du Québec. Sur le plan linguistique, l'objectif poursuivi par les Québécois francophones n'est plus le bilinguisme pan-canadien, mais la primauté de la langue française au Québec. Celle-ci ne pouvant résulter du jeu naturel de la libre concurrence des langues, qui est défavorable au français en Amérique du Nord, l'État québécois a choisi de légiférer pour imposer l'usage du français et restreindre celui de l'anglais. De ce point de vue, la stratégie linguistique des francophones du Québec devient difficile à concilier avec les intérêts des francophones hors Québec. En effet, dans la mesure où le Québec cherchera à diminuer le bilinguisme sur son territoire, cela pourra servir de prétexte aux provinces anglophones pour faire la sourde oreille aux revendications de leurs minorités francophones. En outre, les francophones qui vivent dans les autres provinces comprennent fort bien qu'une éventuelle sécession du Québec les laisserait dans une situation de très grande vulnérabilité en faisant disparaître aux yeux des Canadiens anglais la principale raison justifiant les politiques de bilinguisme.

Au Canada anglais, on reproche souvent au Québec d'avoir commencé à limiter les droits de sa minorité anglophone au moment même où le statut juridique des francophones hors Québec bénéficiait d'une certaine amélioration, en Ontario, au Nouveau-Brunswick ainsi qu'au niveau des institutions fédérales (et, plus récemment, en matière scolaire, dans toutes les provinces, avec la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte canadienne des*

*droits et libertés*). Cependant, les droits des anglophones du Québec, même limités par la loi 101, restent généralement plus considérables que ceux reconnus aux francophones dans la plupart des autres provinces. De plus, à cause de l'environnement canadien et nord-américain, les anglophones du Québec bénéficient de ressources sociales et culturelles en langue anglaise largement suffisantes, alors que des avantages équivalents n'existent évidemment pas pour les minorités francophones vivant en dehors du Québec. Plus généralement, il ne faut pas oublier que les francophones, même s'ils sont en situation de majorité au Québec, constituent une minorité en perte d'influence au niveau du Canada tout entier. Tous les efforts consentis par les autorités fédérales et certaines provinces pour améliorer le sort des minorités francophones hors Québec n'ont pas réussi à freiner le taux d'assimilation de ces groupes. Même au Québec, où près de 90 % des francophones du Canada sont désormais concentrés, le fait français n'est pas à l'abri des menaces, puisque la tendance naturelle des immigrants sera toujours de vouloir s'assimiler à la communauté anglophone.

Il n'existe pas de conflit de lois au sens strict entre la *Loi sur les langues officielles* et la *Charte de la langue française*, mais leurs objectifs sont partiellement divergents. L'optique que propose la loi fédérale est de faire la promotion du bilinguisme en vue d'aboutir à une égalité de statut et d'usage de l'anglais et du français, alors que la loi 101 veut assurer la prédominance du français et lui confère le statut de seule langue officielle. La coexistence des deux lois au Québec a donc pour effet de jeter la confusion dans les esprits, notamment ceux des immigrants : la loi 101 essaie de les convaincre de s'intégrer à la collectivité francophone ; la loi fédérale leur dit — ou au moins leur suggère — qu'ils peuvent librement choisir entre français et l'anglais. Plus concrètement, la loi fédérale peut avoir des effets qui gênent plus ou moins gravement les objectifs de la politique québécoise. Ainsi, par exemple, la *Loi sur les langues officielles* prévoit que les institutions fédérales

doivent afficher de façon paritaire dans les deux langues officielles ; cela rentre en conflit avec les dispositions de la loi 101 qui ont pour objet d'assurer le caractère français du «visage linguistique» du Québec et qui exigent une place prépondérante pour la langue française dans l'affichage. En créant des aires de bilinguisme où les deux langues doivent être mises sur le même pied, la loi fédérale contredit le message de la loi 101, selon lequel le français doit être primer.

Par ailleurs, même si la politique linguistique québécoise, d'une part, et la politique menée par les autorités fédérales et certaines provinces anglophones, d'autre part, divergent sur le plan des objectifs et de l'inspiration, ces politiques convergent par contre jusqu'à un certain point sur le plan pratique. En effet, l'épanouissement de la langue française au Québec constitue une condition incontournable de la vigueur des communautés francophones des autres provinces, et les interventions en faveur du français dans le reste du Canada soutiennent la politique linguistique québécoise, même si ce n'est pas leur but premier. Sous l'angle économique, par exemple, le Canada anglais constituera pour les produits culturels québécois un marché d'autant plus attrayant que le nombre des francophones hors Québec restera stable et que le nombre des parlants-français augmentera. En effet, la clientèle potentielle ne se limite pas aux francophones proprement dits, mais comprend également les anglophones qui ont acquis une connaissance fonctionnelle du français après avoir fréquenté une école d'immersion. Certaines complémentarités entre la politique fédérale et la politique québécoise méritent d'être particulièrement soulignées. Ainsi, par exemple, les dispositions fédérales qui prévoient le bilinguisme des étiquettes et des emballages partout au Canada favorisent évidemment l'usage du français. Une loi québécoise — que le Québec reste une province canadienne ou devienne un État souverain — ne pourra jamais obtenir le même résultat. De même, la *Loi sur les langues officielles* de 1988

prévoit qu'il incombe aux institutions fédérales, dans les régions désignées, de veiller à ce que les systèmes informatiques acquis ou produits par elles puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles. Une telle mesure, si elle est appliquée de façon conséquente, étant donné la taille de l'appareil fédéral, aura des conséquences très bénéfiques sur la production de logiciels en français. Une mesure identique adoptée par le gouvernement québécois n'aurait évidemment que des effets moindres, à cause de la taille très inférieure des institutions québécoises et de la limitation géographique de leur champ d'action. Les mêmes remarques valent également pour d'autres mesures adoptées par le gouvernement fédéral, comme celles relatives à l'utilisation du français dans les domaines scientifiques et techniques, notamment la constitution de banques terminologiques spécialisées.

Zaragoza, 9 de noviembre de 2005.

## BIBLIOGRAPHIE

Michel Bastarache (dir.), **Les droits linguistiques au Canada**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2e édition, 2005.

Guy Bouthillier et Jean Meynaud, **Le choc des langues au Québec – 1760-1970**, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1972.

Jean-Claude Corbeil, **L'aménagement linguistique du Québec**, Montréal, Guérin éditeur, 1980.

John Edwards, ed., **Language in Canada**, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

Richard J. Joy, **Languages in Conflict**, Toronto, McClelland and Stewart, 1972.

Richard J. Joy, **Canada's Official Languages: the Progress of Bilingualism** Toronto, University of Toronto Press, 1992.

Jean A. Laponce, **Languages and Their Territories**, Toronto, University

of Toronto Press, 1987.

Marc V. Levine, **The Reconquest of Montreal. Language Policy and Social Change in a Bilingual City**. Philadelphia, Temple University Press, 1990.

C. Michael MacMillan, **The Practice of Language Rights in Canada**, Toronto, University of Toronto Press, 1998.

Kenneth McRoberts, **Misconceiving Canada: the Struggle for National Unity**, Toronto, Oxford University Press, 1997.

Joseph Eliot Magnet, **Official Languages of Canada**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995.

Miche Plourde (dir.), **Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie**, Conseil de la langue française, Montréal, Fides – Les publications du Québec, 2000.

L'aménagement linguistique au Québec: 25 ans d'application de la Charte de la langue française, numéro hors série (automne 2002) de la **Revue d'aménagement linguistique**, Les Publications du Québec (Office québécois de la langue française).

John Richards, François Vaillancourt, and William Watson, eds., **Survival: Official Language Rights in Canada**, Toronto, C. D. Howe Institute, 1992.

David Schneiderman (ed.), **Language and the State. The law and politics of identity**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991.

José Woehrling, «La Constitution du Canada, la législation linguistique du Québec et les droits de la minorité anglo-québécoise» dans **Minorités et organisation de l'État** (sous la direction de Nicolas Levrat), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 561-630.

José Woehrling, «Les droits des minorités : la question linguistique et l'éventuelle accession du Québec à la souveraineté», (1992) 18 **Revista De Llengua I Dret** 95-153 ; une mise à jour de cette étude a été publiée dans (2002) 37 **Revista De Llengua I Dret** 37-104.

Paul Pupier & José Woehrling (directeurs de publication), **Langue et droit** (Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé), Montréal, Wilson & Lafleur, 1989.

José Woehrling et André Tremblay, «Les dispositions de la Charte relatives aux langues officielles» dans **Canadian Charter of Rights and Freedoms – Charte canadienne des droits et libertés** (sous la direction de Gérald-A. Beaudoin et Errol Mendes), Markham (Ont.), LexisNexis Butterworths, 2005, pp. 1025-1091.

José Woehrling, «L'évolution du cadre juridique et conceptuel de la législation linguistique du Québec» dans **Le français au Québec : les nouveaux défis** (sous la direction de Alexandre Stefanescu et de Pierre Georgeault), Québec-Montréal, Conseil supérieur de la langue française – Fides, 2005, pp. 253-356.

José Woehrling, « États composés et droits constitutionnalisés : convergences et divergences entre le fédéralisme et la protection des droits et libertés » dans **Derechos Constitucionales y Formas Políticas** (Miguel Angel Aparicio, Coord.), Barcelona, Cedecs Editorial s.l. (Centre de Estudios de Derecho, Economía y Ciencias Sociales), 2001, pp. 315-359.

José Woehrling, « Choque de Lenguas y políticas lingüísticas en Canadá y Quebec » dans **Canadá. Introducción al sistema político y jurídico** (Esther Mitjans y Josep M. Castellà, coords.), Barcelona, Publicacions de la Universitat de Barcelona, 2001, pp. 227-241.

José Woehrling, « El Reconocimiento constitucional de las diferencias culturales en Canadá » dans Miguel Angel Aparicio (Dir.), **La Descentralización y el Federalismo. Nuevos modelos de Autonomía Política (España, Bélgica, Canadá, Italia y Reino Unido)**, Barcelona, Cedecs Editorial s.l. (Centre de Estudios de Derecho, Economía y Ciencias Sociales), 1999, pp. 115-142.

José Woehrling, « El principio de igualdad, el sistema federal canadiense y el carácter diferencial de Quebec » dans Enric Fossas y Ferran Requejo

(Dir.), **Asimetría federal y Estado plurinacional. El debate sobre la acomodación de la diversidad en Canadá, Bélgica y España**, Madrid, Editorial Trotta S.A. (Colección Estructuras y procesos), 1999, pp.141-196.

José Woehrling, «El estatuto del francés y del inglés en la Administración de justicia en Canadá, especial referencia al de Quebec», dans **La Administración de justicia en un estado plurilingüe** (sous la direction de Iñaki Agirreazkuenaga), Madrid, Consejo del Poder Judicial, 1999 (Cuadernos de derecho judicial), pp.161-254.

José Woehrling, «La cohabitación lingüística en Canadá : las políticas lingüísticas de Quebec, del Estado federal canadiense y de las provincias anglofonas», (2004) 69 **Revista Vasca de Administración Pública** pp. 491-522.

José Woehrling, «Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé», (2003-04) 34 **Revue de droit de l'Université de Sherbrooke** 93-155.